

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-147

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE M. DAVID PASCAL GIGAN POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PRODUCTION AGROFORESTIÈRE DE VANILLE ET DE PALMISTE, EN CŒUR NATUREL DE PARC NATIONAL À SAINTE-ROSE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 :

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion :

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du Parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR-AD-2016-125, formulée par Monsieur David GIGAN, le 2 Juin 2016, pour la production de vanille, de palmiste et l'Implantation de 5 ruches sur la parcelle 419AP0064, située à Sainte-Rose en cœur naturel de parc national.

Vu l'avis favorable du secteur Est du Parc national, suite à une rencontre sur le terrain et une visite de la parcelle.

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique, formulé en séance du 22 Novembre 2016.

Vu l'avis favorable du Conseil Économique Social et Culturel, sur la base de l'avis favorable de la commission agricole formulé en séance du 15 Juin 2017.

Considérant la localisation de la parcelle concernée en espace identifié de restauration à la carte des vocations du parc national et le niveau de secondarisation des habitats dans la partie basse de la parcelle concernée.

Considérant les conséquences techniques et réglementaires de l'arrivée de Varroa destructor, parasite des abeilles.

arrête

Article 1

Monsieur David GIGAN, propriétaire de la parcelle 419AP0064, d'une superficie de 6,77 hectares, située dans le secteur Ravine La Croix à Sainte-Rose, est autorisé à y développer une activité agro-forestière de production de vanille et de palmiste indigène.

Article 2

Les plantations sont autorisées uniquement sur une surface d'environs 2 ha, correspondant à la partie basse de la parcelle et actuellement concernés par l'invasion du goyavier (*Psidium cattleianum*) et du jamerosat (*Syzygium jambos*).

Les îlots de forêts naturelles hygrophiles de moyenne altitude en relativement bon état de conservation (Bois de pommes, Petit natte et Takamaka) sont exclus de la surface de production.

Seules les espèces exotiques peuvent être coupées. La végétation indigène doit être conservée et préservée.

Toute plantation d'espèce exotique à caractère envahissant est interdite.

L'activité agroforestière doit participer à la gestion et amélioration de la qualité des boisements indigènes adjacents.

Article 3

Les espaces de production seront matérialisés par des balises, positionnées par les agents du secteur Est du parc national, afin de ne pas implanter de vanille en sous-bois des reliques de forêt indigène encore bien conservées.

Un retrait des plantations par rapport à la route est possible afin de limiter les risques de vol.

Les infrastructures agro-écologiques (talus, ravines et certains boisements) seront conservés pour lutter contre l'érosion et maintenir le fonctionnement hydrologique de la parcelle.



Afin d'éviter tout risque d'abandon de l'activité après un défrichement important, l'aménagement de la parcelle sera organisé en plusieurs étapes progressives.

Article 4

Les plants de palmiste indigène (Acanthophoenix rubra) doivent être issus de semences originaires du secteur (commune de Sainte-Rose).

Monsieur Gigan veillera à la qualité sanitaire des plants de palmiste, afin de ne pas introduire ou disséminer de bloagresseurs en milieu naturel.

Les cultures seront conduites dans le respect des principes agro-écologiques. Le recours aux engrais chimiques et aux produits biocides est interdit. En cas de crise phytosanitaire majeure sur la culture de vanille, une demande de dérogation pourra être formulée auprès du Parc national.

Article 5

A l'exception des espèces protégées, le prélèvement de semences d'espèces indigènes est autorisé sur l'ensemble de la parcelle 419AP0064, afin de permettre la production de plants pour le réaménagement de la parcelle.

Article 6

Les agents du Parc national assureront un suivi adapté de ce projet, dans une logique d'expérimentation permettant d'améliorer l'analyse de l'impact de ce type de production agroforestière sur les milieux naturels.

Monsieur Gigan tiendra les agents du parc national informés des avancées du projet et leur permettra d'accéder à la parcelle afin d'en suivre l'état et l'évolution.

Article 7

Aucun élargissement de chemin actuel ou création de nouvel accès n'est autorisé.

Article 8

L'arrivée sur le territoire de La Réunion de l'acarien *Varroa destructor*, prédateur d'*Apis mellifera*, impliquant une mise à jour de la réglementation de l'apiculture en cœur de parc national, l'instruction de la demande d'implantation d'un rucher de 5 ruches est conduite indépendamment et, le cas échéant, fera l'objet d'une autorisation particulière.

Article 9

Cette autorisation est valable à compter de sa signature et pour une durée de dix ans.

Un bilan d'étape sera réalisé tous les trois ans permettant, le cas échéant, de préciser ou compléter ce cadre d'autorisation.

Le non respect des closes de cette autorisation dérogatoire pourra engendrer son abrogation, en particulier en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Cette autorisation ne présage pas de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'activité agricole, accordées par les administrations compétentes.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 1 7 1111 2017



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Commune de Sainte-Rose
- DAAF
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

